

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2022.01178**

**CONVENTION D'OCCUPATION CONCLUE AVEC  
LA SOCIETE SOMETIME - METROTECH BATIMENT 6**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la société SOMETIME souhaite installer ses locaux au sein du bâtiment n°6 du parc de Métrotech situé à Saint-Jean-Bonnefonds,

CONSIDERANT que la disponibilité des locaux permet de répondre favorablement à leur demande,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention d'occupation est conclue avec la société dénommée SOMETIME, dont le siège se situe 1246 route de Chenieux, 42230 Saint-Victor-sur-Loire, identifiée au Siret sous le numéro 818 035 610 00018, code APE 4690Z. Cette société par actions simplifiée à associé unique (SASU), représentée par son président Monsieur Nicolas FOURNIER, est spécialisée dans le secteur d'activité de commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé.

**ARTICLE 2**

Cette convention prévoit la mise à disposition du bureau n°20 d'une superficie de 11 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée du bâtiment 6 du Parc de Métrotech, 42650 Saint-Jean-Bonnefonds, pour la période commençant à courir le 15 novembre 2021 pour se terminer le 30 novembre 2023.

**ARTICLE 3**

La présente mise à disposition, à titre provisoire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- le montant de l'indemnité d'occupation de 120 € HT/m<sup>2</sup>/an,
- les charges d'un montant de 25 € HT/m<sup>2</sup>/an,

soit un montant annuel de 1 595 € HT, tarif deuxième année, TVA en sus au taux en vigueur,  
soit un montant mensuel de 132,92 € HT, tarif deuxième année, TVA en sus au taux en vigueur.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE752 et BATE75888, destination METRO.

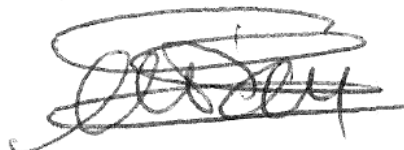
**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/12/2022  
Le Président,



Gaël PERDRIAU

**RECU EN PREFECTURE**

Le 05 décembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20221117-C20220117810

Date de mise en ligne : 05 décembre 2022